



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE GAREOULT
VAR

**COMPTE RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2016**

L'An Deux Mille Seize, le six décembre à dix-sept heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Monsieur FABRE Gérard, Maire.

Étaient présents : Messieurs FABRE, MAZZOCCHI, MONTIER, PETRO, THOMAS, BONNET, BRUNO, CUSIMANO, VULLIEZ, LEBERER, PACE, HANNEQUART, BREITBEIL, TESSON jusqu'au 17h15 et FONTAINE

Mesdames DUPIN, VIAL, TREZEL, WUST, PONCHON, CAUSSE, BOTHEREAU, DE BIENASSIS, LUCIANI

Ont donné pouvoir : Monsieur TREMOLIERE a donné pouvoir à Monsieur FABRE
Madame CORNU a donné pouvoir à Monsieur PACE
Madame FABRE a donné pouvoir à Monsieur BRUNO
Monsieur LEVASSEUR a donné pouvoir à Monsieur HANNEQUART
Monsieur TESSON a donné pouvoir à Monsieur FONTAINE

Était absente : Madame SIBRA

Secrétaire de séance : Monsieur THOMAS

Monsieur le Maire demande à Madame DUMAYNE, Directrice Générale des Services, de procéder à l'appel nominal de chaque conseiller municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de commencer cette séance.

Monsieur THOMAS, conseiller municipal est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

BREVES

- La commune de Garéoult subit actuellement une vague de cambriolages. Plus d'une dizaine entre novembre et décembre. Néanmoins, le nombre reste moins élevé comparativement aux autres années.
- La commune a remporté, le jeudi 15 décembre dernier, le 1^{er} prix départemental du concours départemental « Villes et Villages fleuris ». Monsieur le Maire remercie vivement Mme BOTHEREAU, conseillère municipale, le Directeur des Services Techniques et ses équipes ainsi que la responsable du service Communication qui a élaboré le dossier.



ORDRE DU JOUR

N°	Objet	Rapporteur
/	Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 23 novembre 2016	Monsieur le Maire
INTERCOMMUNALITÉ		
1	Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à la démission de Madame JAMBEL	Monsieur le Maire
2	Modification de la composition des commissions suite à l'installation d'un nouveau conseiller municipal	Monsieur le Maire
INTERCOMMUNALITÉ		
3	Approbation du rapport 2016 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées	Monsieur le Maire
4	Modification statutaire de la CCVI	Monsieur le Maire
5	Dérogations supplémentaires à l'interdiction du travail le dimanche sollicitées par le supermarché Casino de Garéoult	Monsieur le Maire
URBANISME		
6	Refus de transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté	Monsieur MAZZOCCHI

	d'agglomération de la Provence Verte	
7	Impasse Saint-Exupéry : acquisition à l'euro symbolique non recouvrable de la parcelle cadastrée A3924	Madame DUPIN
8	Impasse Saint-Exupéry : acquisition à l'euro symbolique non recouvrable de la parcelle cadastrée A3921	Madame DUPIN
9	Impasse Saint-Exupéry : acquisition à l'euro symbolique non recouvrable de la parcelle cadastrée A3926	Madame DUPIN
10	Impasse Saint-Exupéry : acquisition à l'euro symbolique non recouvrable de la parcelle cadastrée A3928	Madame DUPIN
11	Impasse Saint-Exupéry : acquisition à l'euro symbolique non recouvrable de la parcelle cadastrée A3930	Madame DUPIN
12	Impasse Saint-Exupéry : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A3932	Madame DUPIN
13	Chemin des Cadenières : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée B 4210	Madame DUPIN
<u>FINANCES</u>		
14	Décision modificative n°3 du budget communal M14	Monsieur le Maire
15	Attribution du marché relatif au nettoyage et à l'entretien des bâtiments communaux	Monsieur le Maire
16	Mise à disposition des biens au SYMIELEC VAR suite à un transfert de compétences	Monsieur PETRO
<u>RESSOURCES HUMAINES</u>		
17	Complexe sportif Paul Emeric : création d'un poste d'adjoint technique de 2 ^{ème} classe à temps complet	Madame TREZEL
18	Complexe sportif Paul Emeric : création d'un poste d'adjoint technique de 2 ^{ème} classe à temps incomplet à 31h30 hebdomadaires	Madame TREZEL

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A LA DÉMISSION DE MADAME JAMBEL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le courrier de Madame Muriel JAMBEL, conseillère municipale de la liste « Mieux vivre ensemble à Garéoult » reçu en date du 23 novembre 2016

relatif à sa volonté de démissionner du conseil municipal de la commune de Garéoult,

VU l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au Maire. La démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe le représentant de l'Etat »,

VU l'article L270 du Code Electoral qui indique que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit »,

CONSIDERANT que Madame Catherine PERNEL, suivante sur la liste « Mieux vivre ensemble à Garéoult » a été sollicitée pour remplacer Madame Muriel JAMBEL,

CONSIDERANT que celle-ci ayant refusé la fonction par courrier en date du 25 novembre 2016, c'est Monsieur Jean-Bernard BREITBEL, suivant sur la liste, qui remplacera Madame Muriel JAMBEL.

Le tableau du Conseil Municipal, tenant compte de cette installation, sera modifié.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

De l'installation de Monsieur Jean-Bernard BREITBEL en qualité de conseiller municipal.

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS SUITE A L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la démission de Madame Muriel JAMBEL au sein du conseil municipal, qui siégeait au sein des commissions municipales « Urbanisme » et « Appel d'Offres »,

VU l'installation de Monsieur Jean-Bernard BREITBEL en qualité de conseiller municipal en remplacement de Madame Muriel JAMBEL, conseillère municipale démissionnaire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

PROPOSE

Que Monsieur Jean-Bernard BREITBEL représente en lieu et place Madame Muriel JAMBEL au sein des instances suivantes :

- Commission d'urbanisme
- Commission d'appel d'offres

La composition des commissions sera modifiée en conséquence.

DEMANDE

Au conseil municipal de valider la nouvelle composition des commissions ci-dessus indiquées en y intégrant la représentation de Monsieur Jean-Bernard BREITBEL.

APPROBATION DU RAPPORT 2016 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
CONSIDERANT que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a adopté son rapport sur l'évaluation des charges transférées à la CCVI au 1^{er} janvier 2016 lors de sa séance du 21 novembre 2016,
CONSIDERANT que ce rapport a été soumis à l'approbation du Conseil Communautaire le 6 décembre 2016 et que les conseils municipaux des huit communes membres doivent délibérer,
CONSIDERANT que l'approbation du rapport est soumise aux délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

APPROUVE

Le rapport 2016 ci-annexé de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

APPROUVE

Le montant de l'attribution de compensation pour la Commune de Garéoult tel qu'indiqué dans le rapport de la CLECT, soit 95 832 €.

NOTIFIE

Cette décision à la Communauté de Communes du Val d'Issole.

MODIFICATION STATUTAIRE DE LA CCVI

VU l'arrêté du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Issole (CCVI) comprenant les communes de Forcalqueiret, Garéoult, La Roquebrussanne, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Néoules, Rocbaron et Sainte-Anastasie-sur-Issole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et suivants,

VU les arrêtés préfectoraux n°06-87 du 15 juin 2006, n°181 du 30 octobre 2006, du 23 août 2010, du 14 septembre 2010, n°01/2014 du 3 février 2014 et n°38/2015 du 14 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Issole,

CONSIDERANT le souhait de la Commune de Garéoult de reprendre les équipements sportifs suivants au 30 décembre 2016 :

- Deux stades sportifs : André Matraglia et Maxime Pognant,
- Complexe sportif Paul Emeric

CONSIDERANT enfin que pour réaliser ce transfert d'équipements, il est nécessaire de modifier les statuts de la CCVI pour lui permettre de définir l'intérêt communautaire conformément à l'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2016/12/83 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2016 portant modification statutaire de la CCVI applicable au 30 décembre 2016,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 23 voix pour et 5 abstentions

APPROUVE

La modification statutaire de la Communauté de Communes du Val d'Issole pour une application au 30 décembre 2016.

APPROUVE

Les statuts modifiés ci-annexés de la Communauté de Communes du Val d'Issole.

NOTIFIE

Cette décision à la CCVI et aux services de l'état.

DEROGATIONS SUPPLEMENTAIRES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE SOLLICITEES PAR LE SUPERMARCHÉ CASINO DE GAREOULT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le titre III de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite Loi Macron et notamment l'article L3132-26 du Code du Travail qui indique que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal,

CONSIDERANT que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an et que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante,

CONSIDERANT que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

CONSIDERANT la demande formulée en date du 7 octobre 2016 du supermarché CASINO - Les Clappiers Longs à Garéoult sollicitant l'autorisation d'ouvrir toute la journée les dimanches suivants :

- Le Dimanche 30 avril 2017,
- Les Dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 juillet 2017,
- Les Dimanches 6, 13, 20 et 27 août 2017,
- Les Dimanches 24 et 31 décembre 2017

CONSIDERANT l'avis favorable émis lors du bureau du 6 décembre 2016 de la Communauté de Communes du Val d'Issole et la délibération du Conseil Communautaire du Val d'Issole du 6 décembre 2016,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit émettre un avis sur la demande de dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail de 12 dimanches pour l'année 2017 sollicitées par le supermarché CASINO,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

EMET

Un avis favorable sur la demande de dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail de 12 dimanches pour l'année 2017 sollicitées par le supermarché CASINO.

REFUS DE TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L5211-17,

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 et plus particulièrement l'article 136,

CONSIDERANT que ces dispositions prévoient que la communauté d'agglomération devient compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme ou documents d'urbanisme tenant lieu de PLU, dont la carte communale, le lendemain d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi,

CONSIDERANT la possibilité pour les communes de s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme, si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, au moins 25% des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose,

CONSIDERANT qu'il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI,

Premier Adjoint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 26 voix pour et 2 contre

DÉCIDE

De conserver la compétence communale en matière de Plan Local d'Urbanisme.

REFUSE

Ce transfert de compétence à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte.

INFORMERA

La Communauté d'agglomération de la Provence Verte de sa prise de position.

IMPASSE SAINT EXUPERY : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE NON RECOUVRABLE DE LA PARCELLE CADASTREE A 3924

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3924 d'une superficie de 102 m² afin que l'impasse Saint Exupéry devienne entièrement communale,

CONSIDERANT que cette parcelle appartient actuellement à Monsieur et Madame ROYER Michel et que son acquisition à l'amiable s'effectuera à l'euro symbolique non recouvrable,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN

Adjointe déléguée à l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

De l'acquisition à l'euro symbolique non recouvrable de la parcelle cadastrée A 3924 d'une superficie de 102 m² appartenant actuellement à Monsieur et Madame ROYER Michel.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

**IMPASSE SAINT EXUPERY : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE
NON RECOUVRABLE DE LA PARCELLE CADASTREE A 3921**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3921 d'une superficie de 354 m² afin que l'impasse Saint Exupéry devienne entièrement communale,

CONSIDERANT que cette parcelle appartient actuellement à Monsieur et Madame CADET Jean-Claude et que son acquisition à l'amiable s'effectuera à l'euro symbolique non recouvrable,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN

Adjointe déléguée à l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

De l'acquisition à l'euro symbolique non recouvrable de la parcelle cadastrée A 3921 d'une superficie de 354 m² appartenant actuellement à Monsieur et Madame CADET Jean-Claude.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

**IMPASSE SAINT EXUPERY : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE
NON RECOUVRABLE DE LA PARCELLE CADASTREE A 3926**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les

Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3926 d'une superficie de 138 m² afin que l'impasse Saint Exupéry devienne entièrement communale,

CONSIDERANT que cette parcelle appartient actuellement à la SCI Saint-Hubert dont la gérante est Madame TRASTOUR et que son acquisition à l'amiable s'effectuera à l'euro symbolique non recouvrable,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN

Adjointe déléguée à l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

De l'acquisition à l'euro symbolique non recouvrable de la parcelle cadastrée A 3926 d'une superficie de 138 m² appartenant actuellement à la SCI Saint-Hubert dont la gérante est Madame TRASTOUR.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

IMPASSE SAINT EXUPERY : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE NON RECOUVRABLE DE LA PARCELLE CADASTREE A 3928

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3928 d'une superficie de 23 m² afin que l'impasse Saint Exupéry devienne entièrement communale,

CONSIDERANT que cette parcelle appartient actuellement à Monsieur et Madame BUSIERE Jean et que son acquisition à l'amiable s'effectuera à l'euro symbolique non recouvrable,
CONSIDERANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN
Adjointe déléguée à l'Urbanisme,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DECIDE

De l'acquisition à l'euro symbolique non recouvrable de la parcelle cadastrée A 3928 d'une superficie de 23 m² appartenant actuellement à Monsieur et Madame BUSIERE Jean.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

IMPASSE SAINT EXUPERY : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE NON RECOUVRABLE DE LA PARCELLE CADASTREE A 3930

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3930 d'une superficie de 20 m² afin que l'impasse Saint Exupéry devienne entièrement communale,
CONSIDERANT que cette parcelle appartient actuellement à Monsieur et Madame MORRA Maurice et que son acquisition à l'amiable s'effectuera à l'euro symbolique non recouvrable,
CONSIDERANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN
Adjointe déléguée à l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DECIDE

De l'acquisition à l'euro symbolique non recouvrable de la parcelle cadastrée A 3930 d'une superficie de 20 m² appartenant actuellement à Monsieur et Madame MORRA Maurice.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

IMPASSE SAINT EXUPERY : ACQUISITION A TITRE ONEREUX DE LA PARCELLE CADASTREE A 3932

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3932 d'une superficie de 432 m² afin que l'impasse Saint Exupéry devienne entièrement communale,

CONSIDERANT que cette parcelle appartient actuellement à Monsieur et Madame CORNAGLIA Fabrice et que son acquisition à l'amiable s'effectuera selon la procédure suivante :

- 150 m² à l'euro symbolique non recouvrable ;
- 282 m² au prix de 10 euros le m².

CONSIDERANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN
Adjointe déléguée à l'Urbanisme,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DECIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3932 d'une superficie de 432 m² appartenant actuellement à Monsieur et Madame CORNAGLIA Fabrice selon la procédure suivante :

- 150 m² à l'euro symbolique non recouvrable ;
- 282 m² au prix de 10 euros le m² soit 2820 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN DES CADENIERES : ACQUISITION A TITRE ONEREUX DE LA PARCELLE CADASTREE B 4210

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée B 4210 d'une superficie de 83 m² afin que le chemin des Cadenières devienne entièrement communal,

CONSIDERANT que cette parcelle appartient actuellement à la copropriété GOUJON/CONSTANT et que son acquisition à l'amiable s'effectuera au prix de 830 euros soit 10 euros le m²,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN

Adjointe déléguée à l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée B 4210 d'une superficie de 83 m² appartenant actuellement à la copropriété GOUJON/CONSTANT au prix de 830 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET COMMUNAL M 14

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DECIDE

De voter la décision modificative n°3 suivante :

INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Articles	Désignation	Montant	Articles	Désignation	Montant
27638-040	AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	- 268 333,52 €	1313-13	SUBVENTIONS - DÉPARTEMENTS	- 11 978,67 €
16818-040	AUTRES EMPRUNTS - AUTRES PRETEURS	- 3 723,99 €	1641-040	EMPRUNTS EN EUROS	11 978,67 €
16818-16	AUTRES EMPRUNTS - AUTRES PRETEURS	3 723,99 €	27638-041	AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	268 333,52 €
27638-27	AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	268 333,52 €	16818-041	AUTRES EMPRUNTS - AUTRES PRETEURS	3 723,99 €
27638-041	AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	268 333,52 €			
16818-041	AUTRES EMPRUNTS - AUTRES PRETEURS	3 723,99 €			
TOTAL		272 057,51 €	TOTAL		272 057,51 €

ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF AU NETTOYAGE ET A L'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les

Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les avis de publication parus dans le BOAMP et le JOUE en date du 3 octobre 2016 et dans le MONITEUR en date du 11 octobre 2016, pour le lancement d'un appel d'offres ouvert,

VU les réunions de la Commission d'Appel d'Offres en date des 14 et 29 novembre 2016,

VU le projet de marché à signer avec la société DLTS,

CONSIDERANT la proposition financière de la société DLTS pour un montant annuel global de 97 130,00 € H.T.

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période de 2 ans, le montant global est de 194 260, 00 € H.T.,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce marché et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 27 voix pour et 1 abstention

APPROUVE

La proposition financière de la société DLTS d'un montant annuel global de 97 130, 00 € H. T. pour le contrat de nettoyage et d'entretien des bâtiments communaux.

APPROUVE EGALEMENT

Le marché à signer avec la société DLTS pour le contrat de nettoyage et d'entretien des bâtiments communaux.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer ledit marché ainsi que tout autre document nécessaire à son établissement.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

MISE A DISPOSITION DES BIENS AU SYMIELECVAR SUITE A UN TRANSFERT DE COMPETENCES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'à la suite d'une erreur matérielle portant sur la valeur des biens mis à disposition du SYMIELECVAR, suite au transfert de compétences, il y a lieu d'annuler la délibération citée en objet et de la remplacer par les termes suivants :

CONSIDERANT que la commune de Garéoult a transféré son pouvoir d'autorité concédante des réseaux de distribution publique d'électricité au SYMIELECVAR,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune qui transfère une compétence au SYMIELECVAR s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; s'agissant des biens relatifs aux réseaux concédés de distribution d'électricité, la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire,

CONSIDERANT que la mise à disposition a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, c'est-à-dire que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1 - Mise à disposition des équipements existants – descriptif des biens :

La Commune met à la disposition du SYMIELECVAR les équipements relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité précisés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens à la présente délibération. Ces valeurs sont issues de l'inventaire de la Commune à la date de son adhésion au SYMIELECVAR, soit le 22 avril 2002.

2 - Constat de transfert des biens à établir contradictoirement entre les deux parties :

Les équipements sont mis à disposition en l'état où ils se trouvaient à la date d'adhésion au Syndicat.

3 - Dispositions comptables

Cette mise à disposition du patrimoine est constatée sur le plan comptable une seule fois, conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations relatives aux réseaux publics de distribution d'électricité font l'objet d'un transfert à l'actif de la Commune par un débit du compte 2423 (immobilisations mise à disposition dans le cadre de transfert de compétences) et un crédit de la subdivision concernée au compte 21534 (installations réseaux d'électrification) pour le montant inscrit à l'inventaire de la Commune, soit 251 311,96 €, au titre de l'électricité.

Cette opération non budgétaire est constatée par le comptable sur les informations transmises par la commune dans le cadre d'un certificat administratif auquel sera joint un procès-verbal attestant de cette mise à disposition et la délibération.

Le Maire transmettra ce montant inscrit à l'inventaire de la Commune après visa du Comptable.

Ce même montant est retracé à l'actif du SYMIELECVAR au débit du compte 21753 et par le crédit du compte 1027 au titre des biens reçus pour l'exercice de la compétence.

La remise des installations de la Commune au SYMIELECVAR a lieu à titre gratuit.

4 - Dispositions techniques

Le SYMIELECVAR, bénéficiaire de la mise à disposition, assure l'ensemble des obligations de la commune en lieu et place de la commune.

La Commune continue à rembourser les emprunts souscrits pour la réalisation des ouvrages antérieurs à la date d'effet du transfert de compétence.

5 - Dispositions diverses

En cas de reprise de compétence par la Commune, il sera mis un terme à la mise à disposition des biens et l'opération budgétaire inverse sera effectuée. La Commune réintègrera dans son actif le montant de la valeur initiale des installations augmenté du montant des travaux réalisés par le SYMIELECVAR au cours de la durée de mise à disposition.

CONSIDERANT qu'il est proposé au conseil municipal de fixer les éléments de cette mise à disposition comme cité ci-dessus,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur PETRO
Adjoint délégué à l'évènementiel et à la culture,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DECIDE

D'annuler et remplacer la précédente délibération n°12 en date du 27 septembre 2016.

DECIDE

De fixer les éléments de cette mise à disposition qui sont relatés ci-dessus.

COMPLEXE SPORTIF PAUL EMERIC : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS COMPLET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence « *Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* » a été transférée à la Communauté de Communes Val d'Issole,

CONSIDERANT que les agents exerçant en totalité leurs fonctions dans les services transférés ont eux-mêmes été transférés de plein droit auprès de la CCVI à compter de cette même date,

CONSIDERANT qu'au cours de la réunion du Bureau de la CCVI en date du 6 décembre 2016, l'intérêt communautaire de la compétence ci-dessus a été redéfini et que par conséquent, les statuts de la CCVI ont été modifiés,

CONSIDERANT que la commune de GAREOULT a souhaité reprendre, à compter du 30 décembre 2016, les équipements sportifs, à savoir les deux stades et le complexe sportif Paul Emeric,

CONSIDERANT que les agents transférés et radiés des effectifs de la commune au 1^{er} janvier 2016 doivent donc être recrutés par voie de mutation à compter du 1^{er} janvier 2017,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 25 voix pour et 3 contre

DECIDE

La création d'un poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe à temps complet au Complexe Sportif Paul Emeric.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

COMPLEXE SPORTIF PAUL EMERIC : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS INCOMPLET A 31h30 HEBDOMADAIRES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence « *Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* » a été transférée à la Communauté de Communes Val d'Issole,

CONSIDERANT que les agents exerçant en totalité leurs fonctions dans les services transférés ont eux-mêmes été transférés de plein droit auprès de la CCVI à compter de cette même date,

CONSIDERANT qu'au cours de la réunion du Bureau de la CCVI en date du 6 décembre 2016, l'intérêt communautaire de la compétence ci-dessus a été redéfini et que par conséquent, les statuts de la CCVI ont été modifiés,

CONSIDERANT que la commune de GAREOULT a souhaité reprendre, à compter du 30 décembre 2016, les équipements sportifs, à savoir les deux stades et le complexe sportif Paul Emeric,

CONSIDERANT que les agents transférés et radiés des effectifs de la commune au 1^{er} janvier 2016 doivent donc être recrutés par voie de mutation à compter du 1^{er} janvier 2017,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 25 voix pour et 3 contre

DECIDE

La création d'un poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe à temps incomplet à 31 h 30 hebdomadaires au Complexe Sportif Paul Emeric.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 18h30.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Gérard FABRE